

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CORDAIS ET DES CAUSSES  
CONCERNANT LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS  
POUR L'ECOLE DE DONNAZAC**

**Entre** les soussignés :

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CORDAIS ET DES CAUSSES**, représentée par son Président Monsieur Bernard Andrieu, dûment habilitée par délibération du ....., ci-après dénommée l'EPCI client,

**d'une part,**

**Et :**

**La COMMUNAUTE DE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET**, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération du 20 septembre 2020, ci-après dénommée l'EPCI prestataire, **d'autre part,**

**PRÉAMBULE**

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet notamment l'article 7.5 concernant les relations avec des tiers ;

Vu le Code général des collectivités territoriales Articles L5216-7-1, L.5215-27 et Articles L.5111-1, L.5111-1-1 et R5111-1 du CGCT ,

*Les EPCI peuvent conclure entre eux ou pour le compte d'autres collectivités des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services. Pour cela ils bénéficient soit d'une habilitation générale de la loi soit d'une habilitation expresse figurant dans leurs statuts. La collectivité peut donner comme recevoir la prestation.*

*Des conventions peuvent être conclues, afin de développer les synergies avec les territoires ruraux, entre une métropole ou une communauté urbaine, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale ou des communes situés en dehors du territoire métropolitain ou de la communauté urbaine, d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de cohésion territoriale mentionnés au II de l'article L. 1231-2. Lorsque les prestations qu'elles réalisent en application du présent alinéa portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa.*

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, que la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet peut par convention assurer l'activité de production et livraison de repas au profit de l'école de DONNAZAC qui est désormais portée par la Communauté de Communes du Cordais et des Causses ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et la jurisprudence ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une prestation de service apportée ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'organisation de la dite la prestation de service,

## **IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Dans le cadre de l'organisation de fourniture de repas pour la cantine de l'école de DONNAZAC, la présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation.

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de Communes du Cordais et des Causses s'engagent conformément aux éléments détaillés aux articles 4 et 5.

L'organisation du service et la présente convention pourront, en tant que de besoin, être modifiées par avenant d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente convention est un cadre permettant de confier temporairement, à la suite de l'intégration de cette école quittant la communauté d'agglomération, la prestation d'un service à la Communauté de Communes du Cordais et des Causses dans l'attente de la mise en place de sa propre organisation. Cette prestation de service est exonérée de concurrence et de publicité.

### **ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2023 jusqu'au 05/07/2024. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Pendant la durée de la convention, La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

La présente convention étant établie dans le cadre d'une prestation de services intégrée, l'EPCI client dispose au fil de l'exécution de la convention d'un droit de formuler des demandes et des recommandations à l'EPCI prestataire.

L'EPCI client s'engage à mettre à disposition le personnel adapté à la réalisation des missions.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'EPCI PRESTATAIRE**

L'EPCI prestataire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens matériel et humain nécessaires pour offrir une prestation de qualité,
- respecter les règles en vigueur au niveau des méthodes HACCP et notamment de la chaîne du froid,
- assurer la restauration des élèves dans un souci d'éducation à la nutrition en assurant l'équilibre alimentaire des menus proposés ;
- encadrer et veiller à l'organisation du travail des agents placés sous leur autorité ;
- respecter les normes en vigueur en matière de sécurité des biens et des personnes,
- informer de tout changement pouvant avoir des conséquences sur la prestation.

### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'EPCI CLIENT**

L'EPCI client s'engage à :

- former le personnel assurant la réception et la remise en température des repas
- veiller au respect des capacités d'accueil des établissements et des normes applicables en matière de restauration ;

- s'assurer de la réalisation des tâches d'entretien et de maintenance des locaux de restauration ;
- demeurer garant des conditions d'hygiène et de sécurité, et notamment de sécurité alimentaire de l'exploitation du service de restauration, en liaison avec les autorités administratives et les corps d'inspection ;
- encadrer et veiller à l'organisation du travail des agents placés sous leur autorité ;
- S'assurer de l'encadrement et de la surveillance de l'ensemble des demi-pensionnaires et des usagers du service de restauration.
- Transmettre les effectifs à comptabiliser selon le calendrier établi par le service restauration de l'agglomération, afin de permettre à la cuisine centrale de Cahuzac-sur-Vère de passer commande pour les denrées nécessaires à la confection des repas de Donnazac. Possibilité d'annuler des repas sans facturation associée, sous réserve d'en informer la cuisine centrale de Cahuzac-sur-Vère 72h avant.

## **ARTICLE 6 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention par notification d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé réception intervenant deux mois avant l'échéance.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 : PRIX**

La prestation sera facturée au prix unitaire de 7.80 € TTC du repas fourni (comprenant la confection et la livraison du repas à l'école de Donnazac).

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Pour le règlement de tous les litiges concernant l'application de la présente convention, les parties privilégieront toute voie amiable. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges relèveraient de la seule compétence du tribunal administratif de Toulouse, dans le respect des délais de recours.

Fait à Técou, le 21 décembre 2022.

Pour **La COMMUNAUTE DE COMMUNES,  
DU CORDAIS ET DES CAUSSES,**  
le **Président,**

Pour la **COMMUNAUTE DE  
D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET,**  
le **Président,**